



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 décembre 2005

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction	2
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 531: CVIM 35 2) c) - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rogin J.) <i>Dunn Paving Ltd. c. Aerco Trading Inc.</i> (1^{er} mai 2001)	3
Décision 532: CVIM 35; 71 - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.) <i>Mansonville Plastics (B.C.) Ltd. c. Kurtz GmbH.</i> (21 août 2003)	3
Décision 533: CVIM 5 - Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Smith J.) <i>Shane c. JCB Belgium N.V.</i> (14 novembre 2003)	4
Décision 534: CVIM 1; 8; 9; 14 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 275/03x (17 décembre 2003)	5
Décision 535: CVIM 39; 49 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 6Ob 117/01g (5 juillet 2001)	6
Décision 536: CVIM 9 2); 35 2); 38; 39; 40 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 2Ob 48/02a (27 février 2003)	6
Décision 537: CVIM 8 1); 8 3); 14; 18, 19 - Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2R 23/02y (7 mars 2002)	7
Décision 538: CVIM 38; 39 - Autriche: Oberlandesgericht Innsbruck, 4R 58/02i (26 avril 2002)	8
Décision 539: CVIM 64; 75 - Autriche: Oberlandesgericht Graz, 3R 68/02y (31 mai 2002) ..	9
Décision 540: CVIM 27; 88 - Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2R 62/02h (16 septembre 2002)	9
Décision 541: CVIM 8 2); 38; 39; 45 1) a); 74 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 301/01t (14 janvier 2002)	10
Décision 542: CVIM 44 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 54/02w (17 avril 2002)	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2005

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 531: CVIM 35 2) c)

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rogin J.)

Dunn Paving Ltd. c. Aerco Trading Inc

1^{er} mai 2001

Publiée en anglais: [2001] Ontario Judgments No. 1736 (Lexis)

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

L'acheteur, établi au Michigan, avait conclu un contrat d'achat de ferraille avec l'entreprise de recyclage du vendeur, établie dans l'Ontario. La ferraille livrée était souvent contaminée par du sable, ce qui avait donné lieu à de nombreux ajustements du prix sur une période de deux ans. Un litige ayant surgi au sujet des sommes dues, l'acheteur avait présenté une demande reconventionnelle au sujet des ajustements, faisant valoir que le contrat était une vente sur échantillon régie par la Loi nationale relative à la vente de marchandises. Le vendeur, pour sa part, avait fait valoir qu'il s'agissait d'une vente internationale régie par la Loi relative à la vente internationale de marchandises et par conséquent par la CVIM.

La Cour a refusé de considérer que l'opération était une vente sur échantillon mais, sans statuer sur le droit applicable, a déclaré que "les lois ne sont pas dissemblables lorsqu'elles parlent de la vente sur échantillon". La Cour est parvenue à la conclusion que, même s'il s'était agi d'une vente sur échantillon, l'acheteur avait eu des possibilités adéquates d'inspecter les marchandises et de rejeter toute marchandise non conforme. De plus, l'acheteur avait longtemps accepté la méthode d'ajustement et ne pouvait pas maintenant prétendre la rejeter. La Cour a ordonné à l'acheteur de payer les montants en suspens dus au titre du contrat.

Décision 532: CVIM 35; 71

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Tysoe J.)

Mansonville Plastics (B.C.) Ltd c. Kurtz GmbH

21 août 2003

Publiée en anglais: [2003] British Columbia Judgments No. 1958 (Lexis)

<http://www.courts.goc.bc.ca/jdb-txt/sc/03/12/2003bcsc1298.htm>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

L'acheteur, fabricant de blocs en mousse de polyuréthane établi en Colombie britannique, avait acheté pour plus de 800 000 dollars canadiens de matériel fabriqué par la filiale autrichienne du vendeur allemand. L'acheteur, mécontent des performances du matériel en dépit des nombreux ajustements techniques effectués par le vendeur, avait introduit une instance faisant valoir une contravention au contrat, notamment pour livraison tardive et pour non-respect des garanties. Sa principale plainte était que le matériel, pendant au moins un an après sa livraison, n'avait pas permis de fabriquer des marchandises conformes aux spécifications contractuelles.

La Cour a rejeté l'argument selon lequel le contrat était régi par le droit allemand, en vertu duquel la demande était prescrite, faisant valoir que la clause des

conditions générales de vente du vendeur stipulant l'applicabilité du droit allemand n'avait jamais été portée à l'attention de l'acheteur ni ne lui avait jamais été communiquée. La Cour a alors décidé que c'était la législation de la Colombie britannique qui s'appliquait en vertu des règles de la Province relatives aux conflits de lois.

S'agissant de la revendication fondée sur les retards de livraison, le vendeur avait fait valoir que l'acheteur était déchu de son droit d'invoquer une contravention au contrat ayant lui-même manqué à son obligation de paiement, spécifiquement en ne fournissant pas au moment opportun une lettre de crédit. Le vendeur avait expressément invoqué l'article 71 de la CVIM pour justifier sa suspension des livraisons du fait du défaut de paiement de l'acheteur. La Cour a reconnu que la CVIM était applicable dans la mesure où elle faisait partie du droit de la Colombie britannique et, après avoir examiné les faits, est parvenue à la conclusion qu'il y avait eu une suspension et notification, conformément au paragraphe 3 de l'article 71 de la CVIM, mais seulement pendant une période de deux semaines. Étant donné que la livraison du matériel avait subi en tout huit semaines de retard, la Cour a décidé que le vendeur avait contrevenu au contrat pour avoir livré le matériel avec six semaines de retard.

En ce qui concerne la conformité, la Cour s'est référée à l'article 35 de la CVIM et est parvenue à la conclusion que la législation locale comportait la même "garantie légale d'adéquation". Invoquant la jurisprudence locale, la Cour est parvenue à la conclusion que le matériel était propre à l'usage auquel il était destiné étant donné qu'il avait finalement fonctionné comme il convient sans aucune altération mécanique. La cause des problèmes initiaux était certes inconnue, mais cela ne permettait pas de présumer l'existence d'un vice. La Cour a alors fait porter son attention sur ce qu'elle a appelé les "garanties contractuelles" et a constaté que le vendeur avait fourni cinq garanties de ce type, dont trois n'avaient pas été respectées. La Cour n'a mentionné, dans cette partie de son arrêt, aucune disposition de la CVIM ni aucune jurisprudence. La Cour a ensuite évalué les dommages-intérêts sans se référer non plus à la CVIM et y a inclus le surcroît de coûts d'exploitation et le manque à gagner (passé et futur) imputables au retard causé par la livraison tardive et les défauts de conformité du matériel. La Cour a accordé des dommages-intérêts de 575 000 dollars canadiens, plus intérêts jusqu'à la date de l'arrêt.

Décision 533: CVIM 5

Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Smith J.)

Shane c. JCB Belgium N.V.

14 novembre 2003

Publiée en anglais: [2003] Ontario Judgments no. 4497

<http://www.canlii.org/on/cas/onsc/2003/2003onsc11737.html>

Résumé préparé par Geneviève Saumier, correspondante nationale

Les acheteurs, établis dans l'Ontario, d'un tracteur belge avaient introduit une instance contre le vendeur dans l'Ontario après que le tracteur eut pris feu et se fut incendié pendant qu'il était utilisé par les demandeurs. Ces derniers réclamaient des dommages-intérêts pour vices de fabrication et de conception. Le défendeur avait présenté une motion tendant à ce que l'action soit transférée en Belgique, faisant

valoir que l'Ontario était un *forum non conveniens*. Lorsqu'elle a rejeté l'argument fondé sur son manque de compétence, la Cour a fait valoir que la CVIM s'appliquait au contrat mais a décidé que la requête ne conduisait pas à faire intervenir la CVIM étant donné qu'elle avait été présentée pour des raisons quasi délictuelles. La Cour n'a aucunement analysé l'interface possible entre la CVIM et l'action en responsabilité du fait des produits conformément à l'article 5 de la CVIM.

Décision 534: CVIM 1, 8, 9, 14

Autriche: Oberster Gerichtshof

7Ob 275/03x

17 décembre 2003

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Un acheteur autrichien avait commandé de la poudre de tantale à un vendeur établi à Hong Kong et la commande mentionnait un échantillon. Le contrat était rédigé en anglais mais le bon de commande contenait une disposition renvoyant aux conditions contractuelles générales de l'acheteur, reproduites au verso en allemand. Aux termes de ces conditions générales, le contrat devait être régi par le droit autrichien.

La Cour d'appel, confirmant la décision du juge du fait, a considéré que la CVIM était applicable en l'occurrence car aussi bien l'Autriche que la Chine étaient parties contractantes à la Convention et que la RAS de Hong Kong était liée par les traités conclus par la Chine. De plus, la Cour a décidé que les conditions contractuelles générales de l'acheteur étaient dépourvues d'effet dans la mesure où elles n'avaient pas été rédigées dans la langue dans laquelle avaient été menées les négociations ou dans laquelle avait été rédigé le contrat.

La Cour suprême a évoqué la question de savoir si les conditions contractuelles générales de l'acheteur pouvaient valablement s'appliquer au contrat et, dans la négative, quel était le droit applicable. La Cour suprême a considéré que c'était la CVIM qui était applicable du fait que les parties avaient valablement choisi le droit d'un État contractant (en l'occurrence le droit autrichien), même si – contrairement à la conclusion à laquelle la Cour d'appel était parvenue – la Chine n'avait pas étendu l'application de la CVIM à la RAS de Hong Kong.

La Cour suprême a considéré que la question de la validité des conditions contractuelles générales de l'acheteur devait être tranchée en se référant aux articles 8 et 14 de la CVIM. Elle a déclaré que de telles conditions contractuelles étaient valables et produisaient effet dans la mesure où les parties savaient qu'elles s'appliquaient au contrat et avaient une possibilité raisonnable d'en comprendre le contenu. La Cour a ajouté que tel était notamment le cas lorsque lesdites conditions n'étaient pas trop longues et étaient rédigées dans une langue généralement parlée, comme l'allemand, et pouvaient être traduites facilement. La Cour a ajouté que les parties à des opérations internationales étaient censées formuler immédiatement une objection à l'applicabilité des conditions en question si elles n'étaient pas en mesure de les comprendre, et que les conditions financières de la transaction, ainsi que l'existence entre les parties de rapports d'affaires antérieurs qui pouvaient avoir créé un usage commercial entre elles, devaient être prises en considération pour

déterminer l'applicabilité de telles conditions générales. La Cour suprême a renvoyé l'affaire au juge de première instance pour éclaircissement des faits.

Décision 535: CVIM 39, 49

Autriche: Oberster Gerichtshof

6Ob 117/01g

5 juillet 2001

Publiée en allemand dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, 2, 73.

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Le vendeur avait vendu des microprocesseurs d'ordinateur à l'acheteur, lequel avait payé le prix et revendu les marchandises dans leur emballage d'origine sans les examiner. Plusieurs usagers finals, faisant valoir que les microprocesseurs étaient contrefaits, les avaient retournés au revendeur, lequel les avait à son tour retournés au premier vendeur, recevant en échange, dans certains cas, des marchandises de remplacement et, dans d'autres, des avis de crédit. Après une certaine date, le revendeur avait demandé à recevoir exclusivement des avis de crédit. Quelques mois plus tard, le revendeur avait introduit une action en justice pour réclamer les sommes faisant l'objet des avis de crédit.

Le défendeur avait fait valoir, d'une part, que le demandeur n'avait pas adressé notification de la résiliation du contrat dans un délai raisonnable et que sa déclaration n'était donc pas valable et, d'autre part, que la notification du défaut de conformité adressée par le demandeur n'avait pas été suffisamment spécifique étant donné que le demandeur n'avait même pas examiné les marchandises.

La Cour suprême a constaté que la CVIM ne prévoyait aucune condition de forme spécifique pour déclarer la résiliation du contrat, laquelle pouvait par conséquent être implicite ou même découler de l'introduction d'une instance en justice. Elle a considéré en outre qu'en vertu de la CVIM, la notification d'un défaut de conformité des marchandises, pour produire effet, devait seulement être compréhensible pour l'autre partie. La Cour a jugé que le fait d'exiger à partir d'une certaine date à recevoir exclusivement le remboursement du prix était une claire indication de l'intention du demandeur de résilier le contrat. Par ailleurs, la Cour a fait valoir que le défendeur, en se montrant disposé à remplacer les marchandises, avait implicitement renoncé à invoquer à la fois le fait que la notification du défaut de conformité n'avait pas été présentée dans les délais et qu'elle n'était pas assez spécifique.

Décision 536: CVIM 9 2), 35 2), 38, 39, 40

Autriche: Oberster Gerichtshof

2Ob 48/02a

27 février 2003

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

L'acheteur, après avoir reçu un échantillon, avait commandé plusieurs conteneurs de poisson surgelé devant être revendu à un client en Lettonie. Lors de l'arrivée des premiers conteneurs à Riga, l'acheteur et son client s'étaient rendus

compte que le poisson avait été capturé l'année précédente. Le poisson n'avait pas été considéré comme apte à la consommation humaine en Lettonie et avait été renvoyé, à la suite de quoi l'acheteur avait refusé de payer le prix de la première expédition et de recevoir les autres livraisons convenues dans le contrat. Le vendeur avait introduit une action en justice en vue d'obtenir le paiement du prix.

Le juge de première instance avait décidé que le directeur général de l'entreprise du demandeur connaissait l'existence d'un usage commercial international généralement connu et régulièrement appliqué par les marchands de poisson, selon lequel, en l'absence de spécifications contraires dans le contrat, le poisson devait provenir des prises de l'année. Le fait que l'échantillon de poisson promis à l'acheteur correspondait aux prises de l'année précédente mais que ce fait ne lui avait pas été divulgué empêchait le demandeur d'invoquer la disposition du paragraphe 2 c) de l'article 35 de la CVIM relative à la conformité des marchandises vendues sur échantillon. De plus, aux termes de l'article 40 de la CVIM, le vendeur était déchu du droit d'invoquer une notification tardive du défaut de conformité étant donné qu'il savait que le poisson provenait des prises de l'année précédente.

La Cour d'appel a annulé ce jugement, considérant que l'existence de l'usage commercial en question n'avait pas été dûment établie et que l'évaluation des faits, à savoir que le vendeur savait quelle était l'année au cours de laquelle le poisson avait été capturé, n'était pas convaincante. La Cour suprême a décidé que la Cour d'appel avait nié l'existence de l'usage commercial en question sans approfondir suffisamment la question et a renvoyé l'affaire au juge du fait pour éclaircissement des faits.

Décision 537: CVIM 8 1); 83); 14; 18; 19

Autriche: Oberlandesgericht Graz

2R 23/02y

7 mars 2002

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Un acheteur allemand avait commandé à un vendeur autrichien 20 tonnes de viande de porc. Le vendeur avait subordonné la vente à l'acceptation par l'acheteur de l'assurance-crédit du vendeur, ce que l'acheteur n'avait pas fait. Celui-ci a insisté en renvoyant par télécopie une offre au vendeur, demandant la livraison de la viande dans un délai de six jours. Le lendemain, le vendeur a retourné cette télécopie en y portant l'observation que la marchandise ne pouvait pas être livrée. Les autres efforts faits par l'acheteur pour acheter la viande au moyen d'un paiement par chèque se sont également avérés vains. L'acheteur avait dû procéder à un achat de remplacement à un prix plus élevé et avait intenté une action en justice pour recouvrer le surcroît de prix qui avait été payé.

La Cour d'appel, confirmant le jugement rendu en première instance, a appliqué l'article 14 et le paragraphe 3 de l'article 8 de la CVIM et a considéré que le contrat n'avait pas été valablement conclu étant donné que la déclaration d'acceptation subordonnée à l'acceptation de l'assurance-crédit s'écartait de la proposition originelle et constituait par conséquent une contre-offre. La Cour a ajouté que l'inactivité ou le silence allégué de l'acheteur ne pouvait pas être

pertinent pour la conclusion du contrat conformément aux articles 18 et 19 de la CVIM, d'autant plus qu'après avoir reçu la contre-offre, l'acheteur avait été prié de prendre certaines autres mesures, c'est-à-dire de contracter une assurance-crédit et de communiquer son numéro d'immatriculation à la TVA. Enfin, la Cour d'appel a déclaré qu'il était clair pour l'acheteur, à la lumière des négociations intervenues oralement entre les parties, que le défendeur n'aurait conclu un contrat qu'à condition que l'acheteur accepte l'assurance-crédit du vendeur.

Décision 538: CVIM 38; 39

Autriche: Oberlandesgericht Innsbruck

4R 58/02i

26 avril 2002

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Un vendeur autrichien avait accepté une commande concernant la fabrication, la livraison et l'installation d'un matériel de robinetterie dans un restaurant en Allemagne. Le matériel avait été mis en service en mai 1996 mais, deux mois plus tard, l'acheteur avait informé le vendeur qu'il ne fonctionnait pas bien, mais une notification plus spécifique de défaut de conformité n'avait été donnée qu'en décembre 1996, la Cour considérant que les faits ne suffisaient pas à établir l'existence des notifications du défaut de conformité du matériel prétendument données précédemment par téléphone.

La Cour d'appel a déclaré qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM, le défaut de conformité devait être notifié dans un délai de 14 jours, à moins que des circonstances exceptionnelles n'interviennent. La Cour a également énoncé un certain nombre de principes concernant l'examen des marchandises. Selon la Cour, l'examen devait être effectué dans le but de se faire rapidement une idée claire concernant les marchandises, étant entendu toutefois que des experts pouvaient être consultés si un défaut éventuel de conformité ne pouvait pas être détecté autrement. De plus, la charge de la preuve en ce qui concerne les délais et le degré de spécificité de la notification du défaut de conformité reposait sur l'acheteur. Enfin, et bien que les conditions auxquelles devait répondre la notification ne dussent pas imposer une charge excessive à l'acheteur, elles devaient donner au vendeur une possibilité raisonnable de réparer le défaut de conformité.

En l'occurrence, la Cour d'appel est parvenue à la conclusion que l'acheteur n'avait pas apporté la preuve qu'il avait dûment notifié le défaut de conformité dans les délais impartis et l'a par conséquent condamné à payer l'intégralité du prix.

Décision 539: CVIM 64, 75

Autriche: Oberlandesgericht Graz

3R 68/02y

31 mai 2002

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Un acheteur suisse avait commandé 500 mètres cubes de bois d'origine roumaine par l'intermédiaire d'un courtier autrichien, qui avait assumé l'entière responsabilité de la livraison du bois pour le compte du vendeur, une société roumaine. Il avait été convenu que 70% du prix serait payé lors de l'inspection et de l'acceptation des marchandises et le reste à la livraison. Le vendeur avait fourni un cautionnement pour la partie du prix devant être payée par anticipation. L'acheteur suisse, après avoir inspecté et accepté le bois, n'avait passé commande que pour 200 mètres cubes et avait procédé au paiement anticipé en donnant pour instruction à sa banque d'effectuer un virement correspondant à 70% du prix réduit correspondant. Le vendeur roumain avait refusé de livrer la quantité réduite de bois, insistant que les conditions originelles du contrat, et avait vendu l'intégralité du bois à un autre client à un prix réduit. Après qu'il lui eut été demandé de retourner le paiement anticipé fait par l'acheteur suisse, le vendeur l'avait conservé pour compenser le préjudice subi du fait de la vente qu'il avait faite à un moindre prix. L'acheteur avait intenté une action en justice contre l'intermédiaire autrichien pour recouvrer l'avance versée.

La Cour d'appel a considéré que l'acheteur s'était initialement engagé à verser un acompte pour l'intégralité de la quantité de bois initialement convenue, c'est-à-dire 500 mètres cubes, et que, par conséquent, la réduction du montant de l'acompte constituait une contravention au contrat. Le vendeur avait par conséquent le droit de déclarer la résiliation du contrat conformément à l'article 64 de la CVIM et de réclamer à titre de dommages-intérêts un montant correspondant à la différence entre le prix contractuel et le prix payé pour la transaction de remplacement, conformément à l'article 75 de la CVIM. Le droit de l'acheteur de recouvrer l'acompte versé devait être mis en balance avec le préjudice subi par le vendeur, de sorte que celui-ci n'encourait aucune responsabilité. L'action a été rejetée.

Décision 540: CVIM 27, 88

Autriche: Oberlandesgericht Graz

2R 62/02h

16 septembre 2002

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Un acheteur allemand avait acheté des vêtements à un vendeur autrichien mais n'avait pas pris livraison des marchandises. Après avoir demandé à l'acheteur par télécopie et par téléphone d'en prendre possession, le vendeur avait vendu les marchandises à d'autres acheteurs à un prix bien inférieur et avait intenté une action contre le premier acheteur pour recouvrer la différence entre le prix initialement convenu et le prix que le vendeur avait effectivement reçu.

La Cour d'appel a considéré qu'étant donné que l'acheteur avait trop tardé à faire le nécessaire pour prendre possession des marchandises, le vendeur était habilité, en application de l'article 88 de la CVIM, à vendre les marchandises ailleurs. La Cour a considéré que le vendeur s'était acquitté de son obligation de notifier dûment à l'acheteur son intention de vendre les marchandises, ce qu'il avait fait par télécopie et par téléphone. La Cour a également considéré que le délai de 14 jours que le vendeur avait donné à l'acheteur pour prendre possession des marchandises était raisonnable au sens de l'article 88 de la CVIM. Enfin, la Cour a déclaré que le fait que la télécopie, bien qu'adressée au bon numéro, n'était peut-être pas parvenue à l'acheteur ne privait pas le vendeur de son droit de faire fond sur cette communication conformément à l'article 27 de la CVIM.

Décision 541: CVIM 8 2); 38; 39; 45 1) a); 74

Autriche: Oberster Gerichtshof

7Ob 301/01t

14 janvier 2002

Publiée en allemand dans *Internationales Handelsrecht*, 2002, 2, 76.

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Un acheteur autrichien avait commandé au vendeur allemand un appareil de refroidissement répondant à des spécifications particulières en vue de l'utilisation spéciale qui devait en être faite dans une station d'épuration. Les conditions générales du contrat concernant la livraison et le paiement contenaient une disposition stipulant le choix du droit allemand ainsi que des règles spéciales concernant la notification de tout éventuel défaut de conformité. Comme le vendeur n'avait pas livré le matériel à la date convenue, le matériel avait dû être livré directement sur le chantier et il n'avait pas pu être essayé, comme initialement prévu, avant son installation. Du fait d'un vice de construction, l'appareil de refroidissement n'avait pu être utilisé que de façon provisoire et avait ultérieurement dû être complètement refait par l'acheteur. L'acheteur avait notifié le défaut de conformité de l'appareil de refroidissement au vendeur, avertissant en outre celui-ci qu'il serait tenu pour responsable du préjudice causé à l'égard du maître d'œuvre si l'appareil ne pouvait pas être pleinement opérationnel à la date prévue et que la réparation de l'appareil risquait d'être extrêmement coûteuse. En fait, le préjudice subi par suite du mauvais fonctionnement de l'appareil de refroidissement avait considérablement dépassé son prix, et l'acheteur avait opéré une compensation avec le prix d'un autre matériel livré par le vendeur en application d'un contrat différent.

À la différence du jugement rendu en première instance, aussi bien la Cour d'appel que la Cour suprême ont considéré que la CVIM était applicable au contrat. En particulier, la Cour suprême a évoqué trois questions: celle de savoir s'il avait été procédé à l'examen des marchandises de façon appropriée et dans les délais; celle de savoir si le défaut de conformité avait été notifié dans les délais et de façon assez explicite; et le montant des dommages-intérêts à payer, compte tenu en particulier des circonstances et des conditions dans lesquelles les dommages-intérêts pourraient dépasser le prix des marchandises. Sur tous ces points, la Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel et a développé son raisonnement concernant la prévisibilité du préjudice.

La Cour suprême a décidé que, si le délai dans lequel les marchandises devaient être examinées conformément à l'article 38 de la CVIM pouvait varier selon les circonstances, une semaine devrait être le délai normal pour cette opération. La Cour a considéré par ailleurs que, dans le cas de marchandises qu'il était difficile d'examiner, des experts pouvaient être consultés, étant entendu que l'acheteur n'était pas tenu de procéder à des opérations extrêmement coûteuses pour cet examen. En outre, la Cour a affirmé que le délai dans lequel le défaut de conformité devait être notifié conformément à l'article 39 de la CVIM commençait à courir dès la fin du délai imparti pour l'examen des marchandises était normalement d'une semaine, de sorte que la notification d'un défaut de conformité éventuel devait parvenir au vendeur dans les deux semaines suivant la livraison des marchandises.

La Cour suprême a spécifié qu'il fallait notifier chaque cas de non-conformité, en indiquant spécifiquement la nature, de sorte que le vendeur puisse prendre les mesures qui s'imposaient. Elle a ajouté que d'autres détails n'avaient à être notifiés que s'ils étaient découverts avant l'expiration du délai imparti pour l'examen des marchandises et à un coût raisonnable, et que la notification par laquelle l'acheteur manifestait son intention de former un recours devait être adressée dans un délai raisonnable après la notification du défaut de conformité. En l'occurrence, la Cour a relevé qu'un examen complet des marchandises n'avait pas été possible en raison de leur livraison tardive et du fait que le défaut de conformité n'avait pu être détecté qu'en partie.

En outre, la Cour suprême a déclaré que si le vendeur ne réparait pas les marchandises non conformes dans un délai raisonnable, l'acheteur pouvait le faire et se retourner contre le vendeur pour réclamer le paiement des dépenses encourues à cette fin, ce qui équivalait à des dommages-intérêts au sens du paragraphe 1 b) de l'article 45 de la CVIM. La Cour a ajouté que le même mécanisme s'appliquait lorsqu'il n'est pas possible d'attendre du vendeur qu'il procède à une réparation mais que les dépenses afférentes à cette réparation ne pouvaient faire l'objet d'une compensation que dans la mesure où elles étaient raisonnables au regard de l'utilisation qui devait être faite des marchandises vendues. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce (urgence, temps nécessaire pour remplacer l'appareil défectueux, réclamations du maître d'œuvre), la Cour a considéré que l'acheteur pouvait déduire le montant du préjudice de l'intégralité du prix contractuel.

Enfin, la Cour suprême a relevé que le droit à des dommages-intérêts conformément à l'article 74 de la CVIM suivait le principe de prévisibilité et d'indemnisation intégrale et que tous les préjudices subis, y compris les dépenses effectuées pour obtenir l'exécution du contrat et le manque à gagner, devaient donner lieu à indemnisation dans la mesure où ils étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Selon la Cour, la règle de prévisibilité était satisfaite dès lors que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, une personne raisonnable aurait pu prévoir les conséquences de la contravention au contrat, même si ce n'était pas dans tous leurs détails, notamment pour ce qui était de leurs aspects monétaires (paragraphe 2 de l'article 8 de la CVIM). Un préjudice intégral pouvait également faire l'objet d'une compensation, si cela n'était pas exclu par l'accord intervenu entre les parties, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

Décision 542: CVIM 44

Autriche: Oberster Gerichtshof

7Ob 54/02w

17 avril 2002

Publiée en allemand in *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2002, 233.

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Le différend concernait la possibilité d'excuser l'acheteur, en application de l'article 44 de la CVIM, pour n'avoir pas notifié un défaut de conformité au vendeur dans le délai stipulé au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM.

L'acheteur avait soutenu que le fait pour le vendeur de renoncer de façon expresse ou tacite à invoquer son droit en vertu de l'article 39 de la CVIM constituait une excuse raisonnable et qu'une renonciation implicite pouvait être déduite d'un contrat de garantie conclu entre les parties. De plus, l'acheteur avait soutenu que le vendeur, dans leurs relations commerciales, n'avait pas opposé d'objection à ce qu'une demande de dommages-intérêts soit présentée tardivement.

La Cour d'appel avait considéré que l'article 44 de la CVIM n'était pas applicable en l'occurrence, et la Cour suprême a confirmé cette décision. Selon celle-ci, l'existence d'une excuse raisonnable au sens de l'article 44 de la CVIM ne pouvait être reconnue que lorsque le fait pour l'acheteur de n'avoir pas notifié au vendeur le défaut de conformité était dû à des raisons qui auraient dégagé un acheteur moyen de cette obligation dans le cours normal d'affaires menées de bonne foi, à condition que l'acheteur ait agi avec la diligence que l'on pouvait subjectivement attendre de lui en fonction des circonstances. Cette disposition exceptionnelle devait être interprétée strictement. La décision concernant l'existence d'une excuse raisonnable pour l'acheteur dépendait des faits de l'espèce et, en l'absence d'erreur, la Cour suprême ne pouvait pas réviser la décision rendue par la Cour d'appel sur ce point.

En l'espèce, selon la Cour suprême, aucune disposition du contrat de garantie ne permettait de conclure que le vendeur avait renoncé à son droit à invoquer l'article 39 de la CVIM; pas plus qu'une telle renonciation, en l'absence d'élément supplémentaire, ne pouvait être déduite de l'absence, dans le contrat de garantie, de référence expresse à l'obligation de notifier sans tarder un défaut de conformité. De plus, la Cour a ajouté qu'en principe, la renonciation à un droit pouvait seulement être déduite de circonstances spécifiques dont il ressortait clairement que telle était effectivement l'intention de la partie intéressée. La Cour suprême a rejeté la requête.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Autriche

Décision 534: CVIM 1; 8; 9; 14 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 275/03x (17 décembre 2003)

Décision 535: CVIM 39; 49 - Autriche: Oberster Gerichtshof, 6Ob 117/01g (5 juillet 2001)

Décision 536: CVIM 9 2); 35 2); 38; 39; 40 - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2Ob 48/02a (27 février 2003)*

Décision 537: CVIM 8 1); 8 3); 14; 18, 19 - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2R 23/02y (7 mars 2002)*

Décision 538: CVIM 38; 39 - *Autriche: Oberlandesgericht Innsbruck, 4R 58/02i (26 avril 2002)*

Décision 539: CVIM 64; 75 - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 3 R 68/02y (31 mai 2002)*

Décision 540: CVIM 27; 88 - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 62/02h (16 septembre 2002)*

Décision 541: CVIM 8 2); 38; 39; 45 1) a); 74 - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 301/01t (14 janvier 2002)*

Décision 42: CVIM 44 - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 54/02w (17 avril 2002)*

Canada

Décision 531: CVIM 35 2) c) - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rogin J.) Dunn Paving Ltd. c. Aerco Trading Inc. (1 mai 2001)*

Décision 532: CVIM 35; 71 - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique(Tysoe J.) Mansonville Plastics (B.C.) Ltd. c. Kurtz GmbH. (21 août 2003)*

Décision 533: CVIM 5 - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Smith J.) Shane c. JCB Belgium N.V. (14 novembre 2003)*

II. Décisions par texte et par article

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 1

Décision 534: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 275/03x (17 décembre 2003)*

CVIM 5

Décision 533: - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Smith J.) Shane c. JCB Belgium N.V. (14 novembre 2003)*

CVIM 8

Décision 534: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 275/03x (17 décembre 2003)*

CVIM 8 1)

Décision 537: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 23/02y (7 mars 2002)*

CVIM 8 2)

Décision 541: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 301/01t (14 janvier 2002)*

CVIM 8 3)

Décision 537: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 23/02y (7 mars 2002)*

CVIM 9

Décision 534: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 275/03x (17 décembre 2003)*

CVIM 92)

Décision 536: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2Ob 48/02a (27 février 2003)*

CVIM 14

Décision 534: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 275/03x (17 décembre 2003)*

Décision 537: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 23/02y (7 mars 2002)*

CVIM 18

Décision 537: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 23/02y (7 mars 2002)*

CVIM 19

Décision 537: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 23/02y (7 mars 2002)*

CVIM 27

Décision 540: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 62/02h (16 septembre 2002)*

CVIM 35

Décision 532: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique(Tysoe J.) Mansonville Plastics (B.C.) Ltd. c. Kurtz GmbH. (21 août 2003)*

CVIM 35 2)

Décision 536: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2Ob 48/02a (27 février 2003)*

CVIM 35 2) c)

Décision 531: - *Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rogin J.)Dunn Paving Ltd. c. Aerco Trading Inc. (1^{er} mai 2001)*

CVIM 38

Décision 536: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2Ob 48/02a (27 février 2003)*

Décision 538: - *Autriche: Oberlandesgericht Innsbruck, 4 R 58/02i (26 avril 2002)*

Décision 541: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 301/01t (14 janvier 2002)*

CVIM 39

Décision 535: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 6Ob 117/01g (5 juillet 2001)*

Décision 536: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2Ob 48/02a (27 février 2003)*

Décision 538: - *Autriche: Oberlandesgericht Innsbruck, 4 R 58/02i (26 avril 2002)*

Décision 541: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 301/01t (14 janvier 2002)*

CVIM 40

Décision 536: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 2Ob 48/02a (27 février 2003)*

CVIM 44

Décision 542: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 54/02w (17 avril 2002)*

CVIM 45 1) a)

Décision 541: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 301/01t (14 janvier 2002)*

CVIM 49

Décision 535: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 6Ob 117/01g (5 juillet 2001)*

CVIM 64

Décision 539: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 3 R 68/02y (31 mai 2002)*

CVIM 71

Décision 532: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique(Tysoe J.)
Mansonville Plastics (B.C.) Ltd. c. Kurtz GmbH. (21 août 2003)*

CVIM 74

Décision 541: - *Autriche: Oberster Gerichtshof, 7Ob 301/01t (14 janvier 2002)*

CVIM 75

Décision 539: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 3 R 68/02y (31 mai 2002)*

CVIM 88

Décision 540: - *Autriche: Oberlandesgericht Graz, 2 R 62/02h (16 septembre 2002)*